

**DECISION DES ORGANISATIONS SIGNATAIRES DU PROTOCOLE D'ACCORD  
DU 19 DECEMBRE 1996 RELATIF A L'ASSURANCE CHOMAGE PORTANT  
MAINTIEN DES ANNEXES VIII ET X MODIFIEES DANS LEUR REDACTION  
ISSUE DE LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1993  
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE**

---

Vu le Titre V du Livre III du Code du travail,

Vu les articles L.352-1, L.352-3, L.352-4 et L.352-5 du Code du travail,

Vu le Titre VI du Livre IX du Code du travail et en particulier les articles L.961-1 et L.961-2,

Il est convenu ce qui suit :

-Article 1er-

Il est décidé de maintenir les dispositions relatives aux anciennes annexes VIII et X modifiées dans leur rédaction issue de la Convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage.

-Article 2-

La présente décision qui s'applique au 1er janvier 1997 cessera de produire de plein droit ses effets à l'échéance de son terme fixée au 30 avril 1997.

-Article 3-

La présente décision est déposée en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Fait à Paris, le 19 décembre 1996

**Pour la C.F.D.T.**

**Pour le C.N.P.F.**

**Pour la C.F.E.-C.G.C.**

**Pour la C.G.P.M.E.**

**Pour la C.F.T.C.**

**Pour l'U.P.A.**

**Pour la C.G.T.-F.O.**

**Pour la C.G.T.**